



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2017 À 18 HEURES 30
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES
(sur convocation du 4 octobre 2017)

Président

Nombre de conseillers : 9

Nombre de membres nommés : 9

Présents : 12

Absents représentés : 3

Absent excusé : 1

Absents : 3

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
Séance du 12 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le douze du mois d'octobre à 18 heures 30, le conseil d'administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 4 octobre 2017, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

Présents :

Mesdames Frédérique CHARPENEL, Maïté GRAFF, Elisabeth LARTIGUE, Pierrette MICHELENA, et Françoise TROCCARD ;

Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE, Jérôme PETITJEAN et Pascal SHWINDOWSKY.

Absents représentés :

Monsieur Yves MONGROLLE a donné pouvoir à Monsieur Alain Jean, Monsieur Michel PENNE a donné pouvoir à Monsieur Pierre ATHANASE, Monsieur Jean Paul TOURNIER a donné pouvoir à Madame Pierrette MICHELENA.

Absent excusé :

Monsieur Éric KERROUCHE.

Absents :

Mesdames Nelly BETAILLE, Corinne LAFITTE et Sabine RICHARD.

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AVEC L'ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES INVALIDES DE LA MARINE (ENIM) POUR LA PRESTATION DE SERVICE D'AIDE À DOMICILE

Rapporteur : Madame Frédérique Charpenel

Les membres bénéficiaires, tels que définis par le règlement d'action sanitaire et sociale (RASS) de l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), bénéficient d'une prestation « Service d'aide à domicile » de la part de l'Enim, en cas de maladie ou de dépendance, et afin de faciliter la vie du groupe familial au domicile.



Cette prestation se traduit par une participation financière de l'Enim au coût de l'intervention de l'organisme d'aide-ménagère : accomplissement de travaux d'entretien, préparation des repas, courses et soins d'hygiène courant par une aide-ménagère.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2010-1009 du 30 août 2010 portant organisation administrative et financière de l'Établissement national des invalides de la marine ;

VU le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Établissement national des invalides de la marine en vigueur ;

CONSIDÉRANT le souhait de conventionnement de l'Établissement national des invalides de la marine avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) du Centre intercommunal d'action sociale de Marenne Adour Côte-Sud au titre du dispositif prestataire d'aide à domicile ;

CONSIDÉRANT que le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim concourt à l'amélioration de la qualité des services de l'établissement à ses bénéficiaires ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler et de renforcer le partenariat du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile avec l'Enim ;

décide :

- d'approuver le projet de convention entre l'Enim et le Centre intercommunal d'action sociale de MACS, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
A Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 12 octobre 2017*

Pour le président,
par délégation
La vice-présidente,




Frédérique Charpenel

SOUS-DIRECTION DE LA PRODUCTION ET DES OPÉRATIONS

CONVENTION

Au titre de l'Aide-Ménagère à Domicile aux Personnes Âgées

Entre

L'Établissement National des Invalides de la Marine (Enim)

ci-dessous dénommée « l'Enim »

Dont le siège est situé : 4, avenue Eric Tabarly – CS 30007 – 17183 PERIGNY Cedex

Représenté par son Directeur, Richard DECOTTIGNIES

d'une part,

et

Le(a) .. (mentionner l'intitulé exact de l'Organisme) _____

ci-dessous dénommé « l'Organisme »

dont le siège est situé : (adresse complète) _____

représenté par : (fonction, prénom et nom) _____

SIREN : _____

d'autre part,

Vu le règlement d'action sanitaire et sociale de l'Enim,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Sur demande du ressortissant de l'Enim ou de son représentant légal, dénommé dans cette convention par « le bénéficiaire », l'aide-ménagère à domicile consiste en travaux d'entretien du logement, préparation des repas, ravitaillement et courses, soins d'hygiène courants, à l'exclusion de tous les soins dont la pratique exige la possession de titres ou de diplômes.

L'Enim participe à la prise en charge du coût de l'intervention de l'Organisme d'aide ménagère dans les conditions définies dans son règlement d'action sanitaire et sociale¹ (RASS).

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet de préciser les droits et obligations respectifs de l'Enim et de l'Organisme dans le cadre des interventions à domicile effectuées par ce dernier en mode dit « prestataire »².

¹ RASS disponible sur le site internet de l'Enim : www.enim.eu

² Le « mode prestataire » est retenu ici dans sa signification habituelle : les personnels d'intervention effectuant des services auprès des retraités en vertu de la présente convention sont salariés par l'Organisme signataire de celle-ci.



Article 2 : Engagements de l'Organisme

2.1. Réalisation de prestations

L'Organisme s'engage à réaliser les prestations d'aide ménagère à domicile prescrites par un médecin, dans les limites et conditions fixées par le RASS et les procédures fixées par la présente convention

2.2. Plafond de facturation

Comme précisé par le RASS et quelle que soit la participation de l'Enim et celle du ressortissant de l'Enim, l'Organisme s'engage à ne pas demander au bénéficiaire une contribution financière supérieure à celle prévue par le barème de participation du retraité défini par la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV).

2.3. Confidentialité

Dans toutes les phases de son intervention, l'Organisme s'engage à ne divulguer sous aucun prétexte à des tiers autres que l'Enim les informations personnelles nécessaires à la prise en charge qui pourraient être portées à sa connaissance par le bénéficiaire de l'aide ménagère.

2.4. Qualité du service

L'Organisme s'engage à proposer aux bénéficiaires un service :

- ayant le souci du respect des droits et de la dignité des personnes âgées tels qu'ils résultent des principaux textes de référence en la matière,
- tenant compte des besoins et des attentes des retraités bénéficiaires pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des interventions,
- respectant les dates et les délais d'intervention prévus avec chaque retraité,
- respectant la réglementation en vigueur, en particulier eu égard à ses obligations fiscales et sociales, aux autorisations et attestations délivrées par les pouvoirs publics dont il a besoin pour exercer, et aux obligations de formation de son personnel.

Par ailleurs, l'Organisme s'engage à observer et à faire observer à ses aides ménagères la plus stricte neutralité politique, religieuse et syndicale, à l'occasion de leur activité professionnelle.

2.5. Suivi des changements de situation

Pendant la durée de son intervention, l'Organisme s'engage à signaler à l'Enim tout changement de situation du bénéficiaire que ce dernier aurait omis de signaler, susceptible d'entraîner une modification de sa prise en charge, car cela entraînera une nouvelle étude de la prise en charge par l'Enim.

Art. D312-62 du Code de l'action sociale et des familles : Les activités de services à la personne suivantes (en mode prestataire uniquement) sont soumises obligatoirement à autorisation du Conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou l'aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).



2.6. Situation administrative

L'Organisme doit informer l'Enim de toutes modifications concernant ses statuts, les membres de son bureau, ses délégations de signature, son règlement intérieur.

Par ailleurs, l'Organisme doit informer l'Enim de toute décision le plaçant en situation de retrait d'agrément ainsi que de redressement ou de liquidation judiciaire dès le prononcé de la décision ouvrant la période d'observation.

Article 3 : Engagements de l'Enim

3.1. Participation financière

Dès réception du dossier complet de demande d'aide ménagère à domicile que le bénéficiaire lui adresse, l'Enim prend une décision qui fixe les conditions de la prise en charge quant au nombre d'heures accordées mensuellement, à la période d'exécution, aux pourcentages de participation du bénéficiaire et de l'Enim.

Lorsque les tarifs nationaux horaires fixés par la CNAV sont modifiés pendant le cours du délai de prise en charge par l'Enim de l'aide ménagère à domicile, l'Enim en tient compte pour sa participation.

L'Enim adresse chaque année le tarif horaire applicable à l'Organisme conventionné.

3.2. Délais de paiement

L'Enim s'engage à respecter les conditions de règlement des états ou factures selon les modalités et les délais définis à l'article 4 de la présente convention.

Article 4 : Fonctionnement de la subrogation

4.1. Définition

Lors de sa demande d'aide ménagère à domicile, le bénéficiaire signe une subrogation en faveur de l'Organisme.

Dans ce cas, l'Enim verse directement à l'Organisme l'aide qu'il a accordée au pensionné, dans la limite du montant maximal de l'aide et de la période de prise en charge définis par l'accord de prise en charge notifié à chaque bénéficiaire.

L'Organisme ne facture au retraité bénéficiaire que la part de l'intervention non couverte par la participation de l'Enim.

4.2. Limitation des versements

L'Organisme s'engage à adresser ses états ou factures à l'Enim dans un délai maximal de six mois après la réalisation des prestations concernées.

L'Enim ne garantit pas la périodicité mensuelle de sa participation en cas de réception des états ou factures de l'Organisme au-delà du délai précité de six mois.



4.3. Facturation des interventions

Le versement de la participation financière de l'Enim à l'Organisme est effectué mensuellement, sur production d'un état de frais ou facture comportant une signature authentifiée par le cachet de l'Organisme.

Cet état ou facture doit obligatoirement comporter :

- le nom de l'Organisme,
- les noms, prénoms, et numéro de pension de tous les bénéficiaires,
- la période concernée,
- le nombre d'heures réellement effectué,
- le coût unitaire de l'intervention,
- le coût total des interventions,
- la participation financière de l'Enim,

4.4. Contrôle et paiement par l'Enim

L'état de frais ou la facture et les éléments qui le composent sont contrôlés par l'Enim.

A réception de cet état ou facture, l'Enim règle sa participation financière à l'Organisme.

La participation financière de l'Enim est calculée pour chacun de ses ressortissants selon la règle suivante : Tarif horaire *des jours ouvrables ou dimanche et jours fériés* x % de participation Enim x nombre d'heures effectué.

Article 5 : Contrôles et régularisations

5.1. Réalisation des contrôles

L'Enim se réserve le droit de contrôler, par tous les moyens, la réalité des services effectués :

- Soit directement auprès des bénéficiaires,
- Soit au siège de l'Organisme, lequel s'engage à mettre à la disposition des représentants de l'Enim et à produire tout document que l'Enim jugerait nécessaire et à faciliter la mise en œuvre et la réalisation de ces contrôles.

5.2. Durée de conservation des pièces justificatives

Les pièces justificatives attestant des interventions de l'Organisme au bénéfice des ressortissants de l'Enim - feuilles de travail ou documents équivalents revêtus de la signature du retraité bénéficiaire ou de la personne habilitée à le représenter³ - doivent être produites par l'Organisme à la demande de l'Enim pendant les six années qui suivent une intervention.

³ En plus de cette signature, ces feuilles de travail ou documents équivalents, qui peuvent figurer sur tout support, y compris dématérialisé, doivent comporter les précisions suivantes : raison sociale de la structure, identité de la personne ayant réalisé l'intervention, identité ou adresse du bénéficiaire de celle-ci, mois d'intervention ; pour chaque intervention, doivent être précisées la date, la plage horaire, la durée d'intervention si celle-ci est habituellement mesurée par le temps passé.



5.3. Régularisations

Lorsque le contrôle réalisé par l'Enim permet de relever des erreurs, non imputables au retraité bénéficiaire, dans la facturation ou la réalisation des interventions, l'Enim notifie ces erreurs à l'Organisme et en réclame le remboursement.

L'Organisme s'engage à opérer la rectification de la facturation des interventions concernées auprès du retraité bénéficiaire.

Article 6 : Date d'effet, durée et résiliation de la convention

6.1. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du : 1^{er} janvier 2018

Elle est conclue pour la durée de l'année en cours. Elle est renouvelée ensuite annuellement par tacite reconduction dans la limite de 10 années.

Elle abroge toute convention antérieure entre l'Enim et l'Organisme ayant le même objet.

6.2. Conditions de résiliation de la convention

Les parties peuvent mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

L'Enim se réserve le droit de résilier la présente convention sans respecter ce préavis dans le cas du non-respect par l'Organisme des termes de la présente convention, notamment dans les situations suivantes :

- service facturé au retraité et non effectué par l'Organisme,
- retrait d'agrément par l'autorité compétente.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention et n'ayant pu trouver d'accord amiable, est du ressort de la juridiction compétente du siège de l'Enim.

Fait en deux exemplaires entre les parties

A Périgny, le

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <p>Le Directeur de l'Établissement national des invalides de la marine</p> <p>Richard DECOTTIGNIES</p> | <p><i>Le Président, le directeur, de l'Organisme</i></p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|